

# Document

## Scandaleuse indemnisation des avocats à l'aide juridictionnelle

(Rue89)

**20 mai 2011**

*Deux avocates du barreau du Val-de-Marne nous ont fait parvenir ce « coup de gueule pour une juste rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, facteur de justice sociale ». Avant d'expliquer pourquoi elles refusent « l'image d'Epinal de l'avocat affairiste », elles illustrent leur propos en racontant une commission d'office.*

► *Un client détenu pour le viol de sa petite sœur*

Exemple de dossier à la commission d'office pour un jeune majeur détenu pour des faits graves de viol sur sa petite sœur. Je suis désignée à la suite de sa mise en examen et de son placement en détention provisoire.

1- Préparer l'audition devant le juge

Le juge d'instruction va l'auditionner, c'est-à-dire procéder à son interrogatoire précis sur les faits qui lui sont reprochés.

Pour cela, je dois demander la copie du dossier : la première est gratuite à cette réserve près que les dossiers sont de plus en plus souvent numérisés et que l'impression sur papier est... à la charge des avocats !

Je dois également faire la demande d'un « permis de communiquer », sorte de laissez-passer qui me permet d'aller voir mon client en détention.

J'écris à mon client pour lui confirmer mon intervention et je me rends en détention dès que je suis fixée sur la date d'audition, et que j'ai reçu la copie du dossier pour l'étudier avec lui.

Une instruction peut donner lieu à d'autres actes, du type confrontation, demande de contre-expertise, ou demande d'audition de témoin.

Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

2- Faire une demande de remise en liberté

J'établis une demande argumentée que je dépose auprès du juge d'instruction, avec obligation de se déplacer pour la déposer en trois exemplaires.

Le juge me refuse sa remise en liberté, je fais donc appel de son ordonnance et vais plaider le dossier devant la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

J'ai l'obligation d'adresser un mémoire par fax au plus tard la veille de l'audience avant 17h et celle de venir plaider le dossier ; l'audience commençant à 9h ou 14h et durant très souvent toute la matinée ou l'après-midi. Souvent, c'est arrivée 9h et plaidoirie à 12H00.

3- Assurer l'audience de jugement

Mon client est renvoyé en détenu pour être jugé des faits qui lui sont reprochés, et qu'il reconnaît d'ailleurs. Je me rends donc en détention pour préparer cette audience.

Malgré le caractère criminel de l'infraction, il ne fait pas l'objet d'une comparution devant la cour d'assises. Son dossier, comme cela arrive souvent – notamment pour des faits reconnus – a fait l'objet d'une correctionnalisation.

Ce procédé, qui relève d'un usage, permet de manière artificielle de désengorger la cour d'assises lorsqu'il s'agit de juger de dossiers simples et reconnus, en les renvoyant devant le tribunal correctionnel. Ce qui entraîne évidemment des conséquences sur le quantum de la peine.

Le premier jour d'audience, je suis informée d'une grève des greffiers et du risque de renvoi de l'affaire. Je me rends compte que la victime mineure n'est pas représentée. C'est moi qui alerte le tribunal pour permettre la désignation d'un mandataire ad hoc, destiné à représenter les intérêts de la petite victime lors de la prochaine comparution de mon client.

Je suis présente pour assurer le renvoi, qui m'est imposé, et je sollicite la remise en liberté de mon client qui n'est pas à l'origine de cette demande. Cette remise en liberté sous conditions m'est accordée par le tribunal.

Mon client revient plusieurs mois après pour être enfin jugé : l'audience dure toute l'après-midi. Il n'est pas rare, et cela a été le cas de ce dossier, que l'avocat se charge également du suivi devant le juge d'application des peines. Il bénéficie alors d'une autre désignation à la commission d'office pour cela, mais pour des clopinettes, une nouvelle fois.

► *En finir avec « l'avocat au volant de sa grosse berline »*

Il faut en finir avec l'image d'Epinal de l'avocat affairiste, au volant de sa grosse berline, à l'affût des faits divers les plus médiatiques. Et donner la parole aux confrères qui, par conviction, se consacrent à la défense des plus défavorisés et pratiquent au quotidien « le petit pénal » du côté des prévenus. Ils traitent des affaires de violences, conduite en état d'ivresse, vol simple, avec autant de conscience professionnelle mais moins de visibilité que nos grands ténors.

La défense inclut aussi l'assistance des victimes

Rappelons que la défense des plus démunis comprend aussi l'assistance des victimes de violences conjugales, agressions sexuelles ou escroqueries, etc.

Notre société a toujours compté parmi ses membres des indigents, des êtres plus fragiles que d'autres et plus touchés par la précarité.

Les crises que nous traversons accentuent un peu plus chaque jour cette pauvreté et la question de l'accès au droit et à la justice se pose avec encore plus d'acuité.

Si dans les temps anciens, l'avocat était un notable qui exerçait sa mission de défense par charité, cette époque est révolue.

Désormais l'avocat doit pouvoir vivre de l'exercice de sa profession et n'a pas les moyens d'assister quiconque gratuitement.

Il n'en demeure pas moins que l'accès à la justice est un droit fondamental prévu par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 6, selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

De même, en matière pénale, chacun a droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. S'il n'a pas les moyens de le rémunérer, il a le droit d'être assisté gratuitement par un avocat commis d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

## Le budget de l'aide juridictionnelle ne cesse de baisser

Face à cette nécessité, le législateur a, dès 1972 (loi du 3 janvier 1972) puis en 1991 (loi du 10 juillet 1991) fait appel à la collectivité en fixant des budgets spécifiques qui permettaient l'indemnisation de l'avocat intervenant auprès des plus démunis. C'est le dispositif de l'aide juridictionnelle.

Le budget alloué à l'aide juridictionnelle ne cesse de baisser. Il est passé de 320 millions d'euros en 2009 à 295 millions en 2010, alors que dans le même temps le nombre de demandeurs accessibles à l'aide juridictionnelle est en augmentation constante et les litiges de plus en plus complexes.

Actuellement, un avocat désigné au titre de la commission d'office pour une personne mise en examen dans le cadre d'une instruction pour des faits délictueux est indemnisé parfois plus d'un an et demi après le début de sa mission, à hauteur de 337,56 euros TTC.

Une fois déduites l'ensemble de ses charges, l'avocat perçoit moins de 150 euros.

Pour cette somme mirobolante, l'avocat n'aura pas compté ses rendez-vous avec son client, l'étude des pièces du dossier, l'assistance lors des auditions et confrontations, les demandes d'actes...

Des avocats interviennent à perte sur des dossiers

Il faut bien comprendre que nombre d'avocats qui souhaitent malgré tout intervenir dans ces dossiers le font à perte.

C'est proprement scandaleux et cela concerne l'ensemble du secteur dit « assisté », que ce soit l'aide juridictionnelle en matière civile, familiale, prud'homale... Mais aussi l'état de nos prisons, l'éloignement des justiciables des tribunaux (merci Rachida ! ), les délais d'audiencement devant les juridictions, etc. La liste est trop longue et désespérante.

Nous sommes écœurées et meurtries de voir cette belle profession que nous avons embrassé avec conviction réduite dans l'opinion publique à un conglomérat de nantis voire d'escrocs.

Nous sommes fatiguées de voir à quel point les avocats sont incapables de défendre le principe d'une juste rémunération de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle sans être taxés de corporatistes.

Nous voudrions dire à nos concitoyens que ce combat est aussi leur combat : si les avocats sont indemnisés une misère pour assister les plus pauvres d'entre nous, alors c'est la fin de l'égalité des Français devant le service public de la justice !

Nous avons juré solennellement d'exercer notre métier avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, et nous voulons continuer de faire raisonner le mot humanité sans menacer l'avenir de nos cabinets.